



PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires du Rhône
Service Économie Agricole et Développement Rural

Lyon, le 25 avril 2017

DDT AGRI INFO N°88

Sommaire :

1. Aides aux bovins

2. Campagne PAC 2017 : Déclaration de parcelles en jachère – Rappel des différentes exigences

1. Aides aux bovins

Vous avez jusqu'au 15 mai prochain pour réaliser la télédéclaration de vos aides aux bovins : bovins allaitants, bovins laitiers, aide aux veaux sous la mère. Ces déclarations sont distinctes de la déclaration PAC « surface ».

Chaque année, quelques exploitants oublient de faire leur déclaration d'aides aux bovins, pensant que la déclaration PAC surface est suffisante. Soyez vigilants !

Nous attirons également votre attention sur le changement suivant : en 2017 et contrairement aux années précédentes, **la télédéclaration des aides aux veaux sous la mère (VSLM) est séparée de la déclaration des aides aux bovins allaitants (ABA) ou laitier (ABL).**

Si vous demandez l'aide VSLM et l'ABA ou l'ABL, vous devrez alors faire 2 déclarations pour vos aides bovines.

N° PACAGE : 999005464
PRODUCTEUR DE
DEMONSTRATION
N° SIRET : 000000000000000

[▶ Modifier votre mot de passe](#)

Téléprocédures

- > Dossier PAC 2017 ←
- > Aides VSLM 2017 ←
- > ABA/ABL 2017 ←
- > Aides ovines 2017
- > Aide caprine 2017

Mes données et documents

Les notices d'information des aides sont disponibles sous Telepac, rubrique « formulaires et notices 2017 ». Nous vous invitons à en prendre connaissance.

La DDT reste à votre disposition pour plus d'informations POUR LES AIDES BOVINES au tél. 04 78 62 53 14.

2. Campagne PAC 2017 : Déclaration de parcelles en jachère – Rappel des différentes exigences

Dans le cadre de votre déclaration PAC, vous pouvez être amené à déclarer des parcelles en jachère. Cette surface peut être valorisée au titre des surfaces d'intérêt écologique (SIE) et être comptabilisée comme une culture à part entière pour le respect du critère lié à la diversité des assolements ; elle rentre également dans le calcul des dérogations au paiement vert.

Si vous déclarez des surfaces en jachère, vous devez veiller à implanter un couvert autorisé, utiliser le bon code culture lors de la télédéclaration de votre dossier PAC et respecter les règles d'entretien en vigueur. Ces différents points vous sont rappelés ci-après.

❖ Le couvert de la jachère

Date d'implantation et durée du couvert

Le couvert de jachère doit être implanté **au plus tard le 31 mai** et rester en place durant une période **d'au moins 6 mois comprenant le 31 août**.

Aucune destruction de la couverture végétale avant le 31 août n'est autorisée. Aucune dérogation ne pourra être accordée.

Pendant ces 6 mois, les terres en jachère ne doivent pas servir à la production agricole (cultures ou pâturage) et ne peuvent faire l'objet d'aucune autre utilisation. Sont notamment interdits :

- l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation,
- l'entreposage des effluents d'élevage, des amendements minéraux ou organiques, de terre, des boues issues d'installations de traitement des eaux usées domestiques, urbaines ou industrielles,
- le stockage des produits ou des sous produits de récolte notamment la paille.

La présence de ruches sur une parcelle déclarée en jachère n'est pas considérée comme une valorisation du couvert.

Liste des couverts

La jachère se définit comme étant une surface agricole ayant un couvert autorisé.

La liste des espèces autorisées pour les jachères, reconduite en 2017, est la suivante :

brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, féтуque des près, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des près, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé, ainsi que les mélanges relevant de cahiers des charges relatifs à des contrats « jachère faune sauvage », « jachère fleurie », « jachère apicole ».

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi suivantes :

- *Brome cathartique* : éviter la montée à graines
- *Brome sitchensis* : éviter la montée à graines

- *Cresson alénois* : cycle très court, éviter la rotation des crucifères
- *Fétuque ovine* : installation lente
- *Navette fourragère* : éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
- *Pâturin commun* : installation lente
- *Ray-grass italien* : éviter la montée à graines
- *Serradelle* : sensible au froid, réservée aux sols sableux
- *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

Par ailleurs, toutes les repousses de cultures sont autorisées sauf les repousses de maïs, de tournesol, de betterave et de pommes de terre, ces repousses étant peu couvrantes.

❖ Règles d'entretien de la jachère

Le broyage et le fauchage

L'entretien des surfaces en jachère est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve des règles définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage, rappelées ci-dessous :

- Il ne pourra être procédé au broyage ou au fauchage des parcelles en jachère pendant une période de 40 jours consécutifs comprise entre le 1er mai et le 15 juillet. Pour le département du Rhône, la **période d'interdiction comprise entre le 10 mai et le 20 juin** reste inchangée.
- En cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération d'adventices dont la liste est fixée par arrêté préfectoral (exemple de l'ambrosie), le maire pourra autoriser ou imposer par arrêté, dans les secteurs concernés, le broyage et le fauchage des jachères en tout temps.
- Le broyage et le fauchage resteront possibles en tout temps sur les parcelles situées dans les zones d'isolement des parcelles de production de semences et sur les parcelles de production de semences, ainsi que sur les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, sur les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation et sur les périmètres de protection des captages d'eau potable.
- Les exploitations en conversion ou entièrement en agriculture biologique ne sont pas concernées par l'interdiction de fauchage et de broyage.
- En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer ou de faucher pourra être adressée par l'agriculteur au préfet, qui pourra autoriser le broyage et le fauchage d'une jachère.

Autres opérations culturales

Toutes les prescriptions relatives aux intrants (fertilisation, phytosanitaires) sont celles prévues par la conditionnalité de manière générale.

❖ Mode de déclaration des surfaces en jachère

Différents codes cultures existent pour déclarer les jachères, selon leur durée d'implantation.

Une jachère de moins de 5 ans se déclare avec le code culture **J5M**.

Une jachère de plus de 5 ans rentre dans la catégorie des « prairies permanentes » et n'est plus comptabilisée comme culture. Elle doit alors être déclarée avec le code culture **J6P**, sauf si vous la déclarez en tant que SIE. Dans ce cas, vous utiliserez le code **J6S** et la jachère continuera à compter en tant que terre arable. Attention : Les jachères de 6 ans ou plus ne peuvent être déclarées comme SIE que si elles n'ont jamais été déclarées en prairies permanentes.

Attention, **les sols nus sont interdits** et doivent obligatoirement être déclarés en **SNE** (surface temporairement non exploitée) et non pas en jachère.

Lors d'un contrôle, si la parcelle en jachère est en sol nu ou recouverte en tout ou partie d'espèces indésirables, elle perdra son caractère admissible.

Service économie agricole et
développement rural
DDT du Rhône

tél. 04 78 62 53 75 - mél. ddt-seader@rhone.gouv.fr